



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°71**

Publié le 7 octobre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté en date du 30 septembre 2022 portant extension des compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées.....
- Arrêté préfectoral en date 6 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois (SCOTA).....
- Arrêté en date du 06 octobre 2022 portant extension du périmètre du SIVOM de la Communauté du Béthunois.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 27 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT- Élection municipale partielle -15 postes à pourvoir.....
- Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 conférant à Monsieur Jean-Jacques MARTEL, ancien maire de Mazinghem, la qualité de Maire honoraire.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Arrêté préfectoral n° AI-32-2022-62 en date du 28 septembre 2022 habilitant la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) COMMERCE CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....
- Avis défavorable émis le 8 septembre 2022 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 862 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "E.LECLERC" situé à Lumbres (demande de permis de construire n° PC 062 534 21 L0023).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n° 22/439 en date du 29 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 18 062 0017 0 accordé à M. Christian PENEL, représentant légal de la SARL FORMA CONDUITE CHRIS situé à HOUDAIN, 17 rue Roger Salengro.....
- Arrêté préfectoral n° 22/437 en date du 29 septembre 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – agrément n°E 22 062 0020 0 accordé à Mme Valérie LOUYOT -.....
- Arrêté préfectoral n°22/443 en date du 04 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 17 062 0028 0 accordé à M. Paul HEDL, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE SD située à GUINES.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°281-2022 en date du 30 août 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....
- Arrêté n°312-2022 en date du 25 août 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....
- Arrêté n°332-2022 en date du 21 septembre 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....
- Arrêté n°315-2022 en date du 30 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral initial n°47-2020 du 04 mars 2020 portant agrément de l'établissement SAS NATIC OCEAN chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière. .
- Arrêté n°331-2022 en date du 15 septembre 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n° 20221007-293 en date du 07 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 30 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/917864803 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « PREVOST NETTOYAGE » à Arras.....

- Récépissé en date du 24 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/520433186 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – micro entreprise « SAP BERTRAND » à Vitry-en-Artois.....
- Récépissé en date du 28 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/917685794 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – micro entreprise « AUX SERVICES DES SAISONS » à Boursin.....
- Récépissé en date du 28 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/887932176 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – micro entreprise « HOME & GARDEN » à Vitry en Artois.....
- Arrêté en date du 07 octobre 2022 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté en date du 07 octobre 2022 relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 30 septembre 2022 portant extension des compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées
Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées sont étendues à la compétence inscrite à l'article L.5214-16 II 8° du code général des collectivités territoriales :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le président de la Communauté de communes des 7 Vallées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 septembre 2022

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date 6 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois (SCOTA)

Article 1er : L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 est modifié comme suit :

" Le siège du SCOTA est fixé à Arras, lieu de réunion de son assemblée délibérante, à savoir « Quartier des 3 Parallèles, 335 allée du Général Girard » " .

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les présidents du Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois (SCOTA), de la Communauté urbaine d'Arras, de la Communauté de communes du Sud-Artois et de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 06 octobre 2022

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 06 octobre 2022 portant extension du périmètre du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2022

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Festubert au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 06 octobre 2022

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 27 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT- Élection municipale partielle -15 postes à pourvoir

Article 1er : Les électeurs de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 04 décembre 2022 et, en cas de ballottage, le dimanche 11 décembre 2022, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 octobre 2022 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 09 novembre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus, de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- les lundi 05 décembre 2022 et mardi 06 décembre 2022 de 9h à 12h et de 14 h à 16h30.

Article 6 :

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le vendredi 02 décembre 2022 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 05 décembre 2022 à zéro heure et prendra fin le vendredi 09 décembre 2022 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Pas-de-Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 17 novembre 2022 à 17h en préfecture du Pas-de-Calais, salle A236, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mme le maire de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 septembre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 30 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier de Madame Claudette MATTON, maire de MAZINGHEM, sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Jean-Jacques MARTEL au titre des fonctions de maire de MAZINGHEM qu'il a exercées du 16 mars 2001 au 17 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

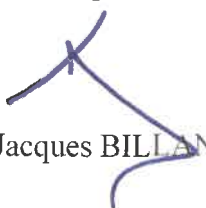
Arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Jacques MARTEL, ancien maire de MAZINGHEM, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-32-2022-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE
COMMERCE**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Vu la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 29 juillet 2022, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) COMMERCE CONSEIL sise la Chiennais à LANGROLAY-SUR-RANCE (22490), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Saint-Malo sous le n° 878 969 088, et représentée par sa gérante, Madame Marie-Christine GAHINET ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à Madame Marie-Christine GAHINET, gérante de la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) COMMERCE CONSEIL.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-32-2022-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

.../...

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

.../...

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 534 21 L0023 déposée en mairie de Lumbres le 28 décembre 2021 ;
- VU** le recours présenté par la société « AUCHAN SUPERMARCHES », enregistré le 31 mai 2022, sous le n° P 04120 62 22R, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 22 avril 2022, concernant le projet, porté par la société « DISTRAL EXPLOITATION », d'extension de 862 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 6 321 m² par extension de l'hypermarché « E. LECLERC » de 5 850 m², pour porter sa surface de vente future à 6 712 m², à Lumbres.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 août 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 septembre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Mme Joëlle DELRUE, maire de Lumbres ;

M. Christian LEROY, président de la communauté de communes du Pays de Lumbres ;

M. Dimitri DOMART, représentant la société « DISTRAL EXPLOITATION » ;

M. Maxime BAILLEUL, représentant le cabinet « ALBERT » ;

M. Sébastien DUPIN, représentant la société « POLYGONE » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 septembre 2022 :

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet a été définie par le pétitionnaire sur 64 communes en retenant un temps maximal de parcours de 20 minutes en voiture du projet ; qu'elle exclut la commune de Longuenesse, sur le territoire duquel le requérant exploite un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » ; que cette commune est pourtant située à 15 km, soit 16 minutes du projet ; qu'il apparaît donc que l'étendue de la zone de chalandise du projet a été sous-estimée et que celle-ci doit être définie comme comprenant également la commune de Longuenesse sur laquelle le projet exercera nécessairement une influence ; qu'ainsi le recours n° P 04120 62 22R01 de la société « AUCHAN SUPERMARCHES » est déclaré recevable ;

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre de 862 m² la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC » pour porter sa surface de vente à 6 712 m² ; que la galerie marchande attenante ne sera, en revanche, pas modifiée dans le cadre du projet ; que l'ensemble commercial est implanté dans la ZAC des Sars, à environ 2 km du centre-ville de Lumbres et 800 mètres des quartiers d'habitations les plus proches ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans un territoire rural constitué de communes de petite taille ; que Lumbres, qui compte un peu plus de 3 500 habitants a vu sa population décliner depuis une quinzaine d'années ; que par ailleurs, le magasin, qui a déjà conclu une trentaine de partenariats avec des producteurs locaux prévoit certainement une extension des rayons bio et produits locaux puisqu'une vingtaine de nouveaux partenariats seront conclus dans le cadre du projet ; qu'ainsi ce dernier risque de porter atteinte à la vitalité des commerces de centre-ville de Lumbres ; qu'en effet, une extension de plus de 800 m² d'un hypermarché d'environ 6 000 m² paraît disproportionnée et ne contribuera pas à l'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de réduire la surface des espaces verts de 203 m² sans par ailleurs envisager de mesures pour réduire les surfaces imperméables du site, en particulier celles du parc de stationnement ; qu'en effet, seules 90 des 562 places composant le parc de stationnement sont perméables, sans que ce nombre ne soit augmenté dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère de l'ensemble commercial est peu qualitative et ne sera pas améliorée dans le cadre du projet ; qu'aucun arbre de haute tige supplémentaire ne sera planté, notamment en bordure du site pour créer un écran végétal susceptible de mieux dissimuler le bâtiment depuis ses environs ; qu'en effet, quand bien même le projet prévoit une amélioration des façades du bâtiment par l'installation d'un bardage bois composite, celui-ci restera massif et très visible depuis la RD 225 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une offre de transports en commun suffisante et au vu de la distance entre le site d'implantation du projet et les zones d'habitations de la commune, le site d'implantation du projet restera peu accessible pour les habitants non véhiculés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « DISTRAL EXPLOITATION » ;

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté préfectoral n° 22/439 en date du 29 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 18 062 0017 0 accordé à M. Christian PENEL, représentant légal de la SARL FORMA CONDUITE CHRIS situé à HOUDAIN, 17 rue Roger Salengro

Article 1er : L'agrément n° E 18 062 0017 0 accordé à M. Christian PENEL, représentant légal de la SARL FORMA CONDUITE CHRIS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FORMA CONDUITE CHRIS » et situé à HOUDAIN, 17 rue Roger Salengro est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 29 septembre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/437 en date du 29 septembre 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – agrément n°E 22 062 0020 0 accordé à Mme Valérie LOUYOT - « SAM » et situé à HENIN-BEAUMONT, 1 Albert Carré

Article 1e : Mme Valérie LOUYOT, est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAM » et situé à HENIN-BEAUMONT, 1 Albert Carré.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 29 septembre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/443 en date du 04 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 17 062 0028 0 accordé à M. Paul HEDL, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE SD située à GUINES

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0028 0 accordé à M. Paul HEDL, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE SD pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE SD » et situé à GUINES, 28 bis rue Guizelin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 04 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS

ARRETE N° 281-2022

Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour de la liste des psychologues du 19 juillet 2022, et la transmission de l'attestation de suivi de formation de Madame WALLYN Mélanie par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B 69003 LYON;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 2 : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/27 (formation quinquennale de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- ROPITAUX Anaïs jusqu'au 08/09/22 (formation annuelle de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- VAN BELLE Océane jusqu'au 07/06/27 (formation quinquennale de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 25/08/26 (formation quinquennale de suivi)
- **WALLYN Mélanie jusqu'au 25/08/27 (formation quinquennale de suivi)**
- WELSCHINGER Suzanne jusqu'au 28/04/27 (formation quinquennale de suivi)
- CORREIA Isabelle jusqu'au 26/10/22 (formation annuelle de suivi)
- TOUZARD Laura jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- BOUAOUINA Yasmine jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- ROLLE-VERAGHE Meryll jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- JOSSENS Jeanne jusqu'au 12/05/23 (formation initiale)



ARTICLE 4 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne* 1 Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS
- *ACCA*, 16, place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- *ACCA*, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le 30 AOUT 2022

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS

ARRETE N° 312-2022

Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant l'attestation de formation continue présentée le 11 août 2022, par M. Gaëtan NEDONCHEL, né le 04.10.1987 à SAINT POL SUR TERNOISE (62) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE

ARTICLE 1er: Le psychologue chargé de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doit être inscrit au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

ARTICLE 2 : M. Gaëtan NEDONCHEL, psychologue, est habilité à procéder aux examens psychotechniques prévus dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite jusqu'au 10/08/27, date de fin de validité de la formation continue.

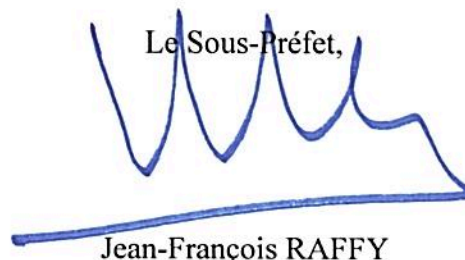
ARTICLE 3 : Les examens précités se dérouleront au sein du cabinet de :
- Mr NEDONCHEL Gaëtan, sis, 8 rue du général Barbot 62000 ARRAS

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la sous préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 25 AOUT 2022

Le Sous-Préfet,


Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : Marie-José LEFEBVRE

ARRETE N° 332-2022

Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande d'ajout de lieu d'exercice pour la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite présentée le 08 septembre 2022, par Mme Isabelle HOGUET-WACHEUX, née le 03 septembre 1972 à ARRAS (62);

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Isabelle HOGUET-WACHEUX, psychologue, est habilitée à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en son nom personnel, jusqu'au 01/07/25 (formation quinquennale de suivi).

ARTICLE 2 : La psychologue chargée de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doit être inscrite au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

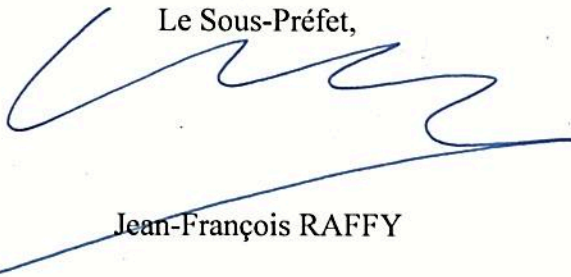
ARTICLE 3 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Salle des fêtes*, place du Bicentenaire 62134 ANVIN
- *Pôle Santé*, 10, rue du 8 mai 1945 62770 AUCHY LES HESDIN
- *Mairie*, place du Général de Gaulle 62310 FRUGES
- **Auto école MORTIER, 26 rue Uriane Sorriaux 62260 AUCHEL**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le 21 SEP. 2022

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

**Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS**

A R R E T E N° 315-2022

***modifiant l'arrêté préfectoral initial n° 47-2020 du 4 mars 2020
portant agrément de l'établissement SAS NATIC OCEAN chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière***

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020 du 4 mars 2020, autorisant M. Frédéric FACON à exploiter sous le numéro R 20 062 0001 0 , un établissement dénommé SAS NATIC OCEAN, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de salle présentée par M. Frédéric FACON, Président de la société NATIC OCEAN, sise 13, rue du lac 59380 ARMBOUTS CAPPEL, en date du 25 août 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auberge de jeunesse de Boulogne sur Mer « Anette Alian Lantz » – place Rouget de Lisle 62200 Boulogne sur Mer
- Maison du développement économique – 16, place Victor Hugo 62500 Saint-Omer
- Boréal numérique – 112, rue Françoise Dolto 62217 Beaurains
- Hôtel Régina – 38/40 rue Lhommel 62600 Berck sur Mer
- **Boulogne Marina – Quai Chanzy 62200 Boulogne sur Mer**

Le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens, le 30 AOUT 2022

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS

ARRETE N° 331-2022

Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour de la liste des psychologues et des structures d'accueil du 12 septembre 2022, par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B 69003 LYON;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 2 : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/27 (formation quinquennale de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- ROPITAUX Anaïs jusqu'au 05/09/27 (formation quinquennale de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- DINCA Andréa jusqu'au 04/06/2025 (formation quinquennale de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 25/08/26 (formation quinquennale de suivi)
- WALLYN Mélanie jusqu'au 25/08/27 (formation quinquennale de suivi)
- CORREIA Isabelle jusqu'au 26/10/22 (formation annuelle de suivi)
- TOUZARD Laura jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- ROLLE-VERAGHE Meryll jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- JOSSENS Jeanne jusqu'au 12/05/23 (formation initiale)



ARTICLE 4 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne 1* Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS
- *ACCA*, 16, place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- *ACCA*, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le 15 SEP. 2022

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

18 214 8955

N° Arrêté 20221007-293

**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

- Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 221-1 à L 223-8;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet (hors classe) du Pas-de-Calais
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifiant les arrêtés du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais;
- Vu la décision en date du 7 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° DDPP80-2022-02871 du 4 octobre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de QUEND,

Considérant l'arrêté préfectoral N° DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-calais.

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les établissements détenant des volailles compris dans ces mêmes communes

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8°.La chasse au gibier d'eau et la chasse au gibier à plumes sont interdites.

9° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales avicoles des communes listées en annexe 1

1° L'accès aux exploitations avicoles commerciales des communes listées en annexe 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations avicoles commerciales des communes listées en annexe 1 est interdite sauf dans les cas de mise en gavage prévu au point 3 b.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations avicoles commerciales des communes listées en annexe 1 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance d'établissements commerciaux situés dans une commune figurant en annexe 1 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- s'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

b) Sorties de palmipèdes d'établissements commerciaux situés dans une commune figurant en annexe 1 vers un atelier de gavage listés en annexe 1 (au sein de la même zone de surveillance)

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- vérification des informations du registre d'élevage

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements commerciaux situés dans une commune figurant en annexe 1 hors du périmètre réglementé,

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h

avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

d) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations avicoles commerciales des communes listées en annexe 1 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements avicoles des communes listées en annexe 1: respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs à la ferme est interdite.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés des communes listées en annexe 1 après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles des exploitations avicoles commerciales des communes listées en annexe 1 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations avicoles commerciales des communes listées en annexe 1 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil sur mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché en mairie des communes concernées

Arras, le 07 octobre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental



Redouane OUAHRANI

**ANNEXE 1 DE L' ARRETE PREFECTORAL 20221007-293 du 07/10/2022
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Liste des communes de la zone de surveillance

Communes
BERCK
COLLINE BEAUMONT
CONCHIL LE TEMPLE
GROFFLIERS
LEPINE
NEMPONT SAINT FIRMIN
RANG DU FLIERS
TIGNY NOYELLE
VERTON
WABEN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 30 septembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/917864803
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 23 septembre 2022 par Madame Aurélie PREVOST-MOUILLE, gérante de la S.A.R.L « PREVOST NETTOYAGE », 13 Chemin de Pelves à ARRAS (62000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.R.L « PREVOST NETTOYAGE », 13 Chemin de Pelves à ARRAS (62000) sous le n° SAP/917864803.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 24 septembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/520 433 186
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 24 septembre 2022 par Monsieur François BERTRAND, dirigeant de la micro-entreprise « SAP BERTRAND », 35 rue de Noyelles à VITRY EN ARTOIS (62 490).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la micro-entreprise « SAP BERTRAND », 35 rue de Noyelles à VITRY EN ARTOIS (62 490) sous le n° SAP/520 433 186.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 28 septembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/917 685 794
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 28 septembre 2022 par Monsieur Jean-Michel BALLY, dirigeant de la micro-entreprise « AUX SERVICES DES SAISONS », 475, route d'Hardinghen à BOURSIN (62 132).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « AUX SERVICES DES SAISONS », 475, route d'Hardinghen à BOURSIN (62 132) sous le n° SAP/917 685 794.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

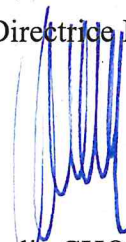
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 octobre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/887 932 176
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 2 octobre 2022 par Monsieur Clément CABUZEL, dirigeant de la micro-entreprise « HOME & GARDEN », 9 bis, rue de la Gare à VITRY EN ARTOIS (62 490).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « HOME & GARDEN », 9 bis, rue de la Gare à VITRY EN ARTOIS (62 490) sous le n° SAP/887 932 176 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.


Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Pas-de-Calais**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras, chef-lieu de département ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 07 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Castanier

ANNEXE

Calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
Second semestre 2022	17	Tutelles Curatelles Sauvegarde de justice



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur l'ensemble du territoire ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

ARRETE

Article 1^{er} - L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 07 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Castanier

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais.

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le préfet du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France - Service accès aux droits et insertion sociale
Les Arcades de Flandre
70 rue St Sauveur – BP 30502
59022 LILLE CEDEX.

Date de début de réception des candidatures : 10 octobre 2022 à 08h00

Date de fin de réception des candidatures : 11 décembre 2022 à minuit

1 – Contexte

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial de la région Hauts-de-France mentionné au b du 2° de l'article L. 312-5 du code précité établi par arrêté préfectoral du 31 mars 2021 précise les objectifs et les besoins suivants :

Les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires.

La campagne d'agrément doit :

- Répondre à une hausse d'activité prévisible au regard de l'augmentation du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans, des seniors dépendants et des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;
- Prévoir le remplacement des MJPM cessant leur activité ou déménageant dans une autre région ;
- Assurer la continuité de service en cas d'arrêt d'activité non prévisible ;

- Engager les MJPM nouvellement agréés à exercer à temps plein avec une montée en charge programmée de l'activité pour atteindre à minima de 25 à 30 mesures, afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité.

2 – Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme de monsieur le procureur de la République.

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9

Monsieur le procureur de la République près le tribunal d'Arras
Place des états d'Artois – 62022 ARRAS cedex

3 – Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/>

4 – Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de 17 mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle et de tutelle.

La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- Tribunal judiciaire d'Arras : besoin de 4 MJPM
- Tribunaux judiciaires de Béthune et Lens : besoin de 3 MJPM
- Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer : besoin de 3 MJPM
- Tribunal judiciaire de Calais : besoin de 1 MJPM
- Tribunal de proximité de Montreuil-sur-Mer : besoin de 4 MJPM
- Tribunal judiciaire de St Omer : besoin de 2 MJPM

Les candidatures doivent répondre à des critères définis à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Le candidat est invité à indiquer dans le dossier de candidature son ou ses choix de localisation d'agrément par ressort de tribunal.

5 – Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 – Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 11 décembre 2022 minuit.

5.2 – Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

5.3 – Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France -
Service accès aux droits et insertion sociale
Les Arcades de Flandre
70 rue St Sauveur – BP 30502
59022 LILLE CEDEX

Et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal d'Arras
Place des états d'Artois
62022 ARRAS cedex

6 – Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : Vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : Vérification de la recevabilité des candidatures.

La direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : Audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : Classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'art. L 472-1-1 et à l'art. R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires et/ou de proximité.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471 -2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées. Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- b) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- c) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- d) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7 – Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Mme Jasmine MEURIN - Tel 03 20 14 91 13 - 06 07 77 21 88

Adresse mail : jasmine.meurin@dreets.gouv.fr

Mme Sylvie PETITPREZ – 03 20 14 42 21

Adresse mail : sylvie.petitprez@dreets.gouv.fr

Conformément à l'article R. 472-1 du CASF, le « silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».